



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2019 N°77
18 décembre 2019



- Décision du 4 novembre 2019 relative à la fonction de référent alerte éthique au sein de VNF	P 2
- Décision du 4 novembre 2019 relative à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION RELATIVE A LA FONCTION DE REFERENT ALERTE ETHIQUE AU SEIN DE VNF

Le directeur général,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Décide

Article 1^{er} : Désignation d'un référent « alerte éthique »

La fonction de référent « alerte éthique » est assurée par un collège décisionnel conformément à l'article 4 du décret du 19 avril 2017 susvisé et est placé auprès du Directeur général.

Article 2 : Composition du collège décisionnel

Le collège décisionnel susvisé est composé de membres du comité exécutif de Voies navigables de France.

La composition nominative du collège décisionnel fera l'objet d'une décision du Directeur général.

Article 3 : Périmètre du collège décisionnel

Le collège décisionnel est compétent en matière d'alerte éthique pour les agents de droit public et les salariés de droit privé ainsi que pour les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de Voies navigables de France.

Article 4 : Publication et exécution

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de Voies navigables de France.

Le directeur des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision.

4 novembre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation
Le directeur général délégué
Signé
Benoît DUFUMIER

DECISION RELATIVE A LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Le directeur général,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment les articles 6 et suivants,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu la décision du 4 novembre 2019 du Directeur général relative à la fonction de référent « alerte éthique » au sein de VNF,

Décide

Article 1^{er} : Objet

La présente décision définit la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte mentionnés à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Cette procédure s'applique pour le recueil des signalements émis par les agents de droit public et les salariés de droit privé et par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de Voies navigables de France et s'intègre au dispositif national d'alerte et de prévention de Voies navigables de France qui fera l'objet d'une instruction.

Article 2 : Réception des signalements

Le collège décisionnel reçoit les signalements émis par les lanceurs d'alerte mentionnés à l'article 1er de la présente décision.

Lorsqu'un signalement est adressé par le lanceur d'alerte à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, celui-ci le transfère au collège décisionnel dans des conditions en garantissant la confidentialité. Il recueille préalablement l'accord de son auteur. Le collège décisionnel devient alors le destinataire du signalement au sens des dispositions de la loi du 9 décembre 2016.

Si l'auteur du signalement refuse sa transmission au collège décisionnel, ce signalement est traité par son supérieur hiérarchique dans les conditions prévues par la présente décision.

Article 3 : Transmission du signalement

Le signalement est adressé au collège décisionnel ou au supérieur hiérarchique direct ou indirect de l'agent, soit par voie dématérialisée garantissant la confidentialité des échanges, soit par courrier et sous double enveloppe.

La transmission par voie dématérialisée du signalement se fait via l'intranet de Voies navigables de France, par le biais d'un formulaire disponible dans la rubrique intranet adéquate. Les échanges ultérieurs s'effectueront par le biais d'une adresse mail : collegedecisionnel.dnap@vnf.fr.

La transmission par courrier s'effectue sous double enveloppe. Sur l'enveloppe extérieure figure le nom et l'adresse du destinataire et la mention « Personnel et confidentiel ». Sur l'enveloppe intérieure figure lors du premier échange la mention « Confidentiel - Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et la date de transmission. Lors des autres échanges, qui s'effectuent dans les mêmes conditions, seul le numéro du dossier figure sur l'enveloppe intérieure.

Article 4 : Contenu du signalement

Le signalement comporte une description détaillée des faits, actes, menaces ou préjudices en cause : date, heure, lieu, nature et circonstances dans lesquelles l'auteur a eu personnellement connaissance de l'évènement ou des faits, dommages éventuels, auteur des faits, victimes, témoins. L'auteur du signalement doit, dans la mesure du possible, communiquer tous les documents en sa possession de nature à étayer celui-ci.

L'auteur du signalement indique les conditions dans lesquelles il peut être contacté, afin que le destinataire soit en mesure de prendre en charge son alerte et d'assurer son suivi. Il prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations relatives au signalement.

Article 5 : Traitement du signalement

La Direction des ressources humaines et des moyens assure le secrétariat du collège décisionnel et enregistre le signalement, en lui attribuant un numéro unique, qui est substitué au nom de l'auteur du signalement dans tous les documents utilisés pour l'instruction de celui-ci. Le registre établissant la correspondance entre noms et numéros et les pièces originales du signalement sont conservées dans des conditions sécurisées. Les dates des courriers échangés à propos du signalement et de la clôture de son traitement sont mentionnées dans ce registre.

Le destinataire du signalement en accuse réception dans les meilleurs délais, en informant l'auteur du signalement des garanties de confidentialité dont il bénéficie. Il indique à celui-ci le délai raisonnable prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement, ainsi que les moyens par lesquels il sera informé des suites données à son signalement et les délais prévisibles. Il peut solliciter de sa part des éléments complémentaires.

Le collège décisionnel ou le supérieur hiérarchique direct ou indirect procède à l'examen de la recevabilité de l'alerte. A cet effet, il vérifie au regard des précisions apportées par l'auteur dans le cadre de l'alerte et des pièces produites à son appui :

- que les faits ou actes signalés sont, de façon suffisamment crédible, susceptibles de relever des cas cités à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, susvisée ;
- que l'auteur du signalement a eu personnellement connaissance des faits ou actes en cause ;
- qu'il n'agit pas pour la satisfaction d'un intérêt particulier, financier ou non ;
- qu'il a une conviction raisonnablement établie dans la véracité des faits et actes qu'il entend signaler, au regard des informations auxquelles il a accès, et qu'il est dénué de toute intention de nuire.

Tous les moyens doivent être mis à la disposition du collège décisionnel ou du supérieur hiérarchique direct ou indirect pour permettre cette vérification. A leur demande, les services de VNF apportent leur concours.

En cas d'irrecevabilité du signalement, cela conduit à la clôture du dossier de l'alerte. Dans le délai indiqué dans l'accusé de réception mentionné à l'article 5, elle est portée, avec ses motifs, à la connaissance de l'auteur du signalement, ainsi que de son supérieur hiérarchique s'il avait été initialement saisi.

Lorsque le signalement est considéré comme recevable, son auteur en est informé dans le délai indiqué dans l'accusé de réception mentionné à l'article 5. Il lui est indiqué dans quel délai il sera informé des suites qui seront données à ce signalement.

Article 6 : Garanties liées à la confidentialité

L'obligation de garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies s'impose à toutes les personnes chargées de la gestion du signalement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de vérification ou de traitement du signalement.

En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité. Il ne peut être divulgué d'éléments de nature à identifier l'auteur du signalement, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Il ne peut être divulgué d'éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Article 7 : Conservation des données

Le destinataire du signalement veille à ce que les éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées soient détruits dans les deux mois de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification et traitement au fond, lorsqu'aucune suite n'y a été donnée.

Il informe l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci qu'il a été procédé à cette destruction.

Toutefois, au cas d'engagement d'une procédure judiciaire ou disciplinaire à l'encontre de l'auteur du signalement ou de la personne concernée par celui-ci, les informations afférentes sont conservées jusqu'au terme de ces procédures.

Article 8 : Diffusion de la procédure

La procédure de recueil des signalements d'alerte est portée à la connaissance des personnels agents de droit public ou salariés de droit privé et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels de Voies navigables de France, en particulier sur le site intranet de l'établissement.

Article 9 : Publication et exécution

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de Voies navigables de France.

Le directeur des ressources humaines et des moyens est chargée de l'exécution de la présente décision.

4 novembre 2019

Pour le Directeur général
et par délégation
Le directeur général délégué
Signé
Benoît DUFUMIER